# Art. 22 Zones de bruit

La zone de bruit comprend toutes les parties du territoire communal affectées par des nuisances phoniques importantes résultant du trafic aérien, routier ou ferroviaire ainsi que d’activités économiques. Cette zone est soumise à des servitudes spéciales à définir sur la base du plan d’action au niveau national et sont précisées dans le règlement des bâtisses, des voies publiques et des sites.